

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-042P

Objet : Réglementation de la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune de Monts

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le code civil et notamment ses articles 2224, 2276 et 2279 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 311-1 et suivants, et R.610-5 ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'ordonnance royale du 23 mai 1830 portant sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus ;

Vu la délibération n°2024.09.12 du conseil municipal en date du 19 novembre 2024 relatif à la gestion des objets trouvés sur la commune de Monts ;

Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du secteur des objets trouvés et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière ;

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Monts ;

Considérant qu'il a lieu de réglementer la gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune de Monts ainsi que leurs délais de garde ;

ARRÊTE

Article 1

Les objets trouvés sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public sur le territoire de la commune de Monts doivent être déclarés ou déposés auprès du service Sécurité Urbaine, 2 rue Maurice Ravel 37260 Monts, qui est chargé de leur gestion pendant les heures d'ouverture du service.

Article 2

La personne qui a trouvé l'objet trouvé est juridiquement dénommé « l'inventeur ». Ce dernier est invité à préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte et le cas échéant, son identité et son adresse dans le cas où il souhaite entrer en possession de l'objet trouvé à l'expiration du délai de garde conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3

Le service sécurité urbaine chargé de recevoir la déclaration enregistre l'objet en question sur le registre des objets trouvés et remet un récépissé de dépôt à l'inventeur.

Article 4

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, le service sécurité urbaine l'en avise dans les plus brefs délais.

Article 5

Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver de son identité et de la propriété de l'objet.

La restitution a lieu contre émargement sur le registre des objets trouvés.

Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 6

Les objets trouvés de valeur (argent, bijoux, pièces d'identités, moyens de paiements...) sont entreposés dans un lieu sécurisé.

Article 7

Les délais de conservation par le service sécurité urbaine sont définis selon la nature des objets déposés suivant le tableau ci-dessous.

TABLEAU DE DELAI DE STOCKAGE DES OBJETS TROUVES		
<u>NATURE DES OBJETS</u>	<u>DE LAI DE GARDE</u>	<u>DESTINATION</u>
Denrées périssables	Aucun	Remises sans délai à une association caritative ou destruction immédiate en raison du mauvais état.
Pièces d'identité, documents officiels et tous documents nominatifs mentionnant l'adresse du propriétaire	Sous 15 jours après avoir suivi la procédure de la case destination	Dès réception des pièces d'identités, documents officiels, ou document nominatif, un courrier est adressé à la personne dont l'adresse figure sur ces pièces. Les documents officiels sont envoyés à l'administration émettrice si le courrier le courrier transmis à leur propriétaire est laissé sans suite ou qu'il revient au service sécurité urbaine. Les permis de conduire, cartes nationales d'identité, passeports, sont adressés dans les plus brefs délais en l'absence de réponse sous les 10 jours après l'envoi du courrier au propriétaire des documents. Les cartes vitales, scolaires, de transport sont

		adressées au service gestionnaire dans les plus brefs délais. Les pièces administratives pour les étrangers sont adressées au consulat ou à l'Ambassade d'origine dans les plus brefs délais (sous bordereau d'envoi).
Cartes bancaires, chèquiers, cartes diverses	Transmission dans la semaine qui suit la trouvaille	Transmis à l'organisme émetteur (sous bordereau d'envoi).
Les médicaments	Quinze jours	Remis à la pharmacie la plus proche (sous bordereau de dépôt).
Vêtements, textile, lainages, sacs, lunettes, porte-monnaie	Trois mois	Confiés à une association caritative (sous bordereau de dépôt).
Clés	Trois mois	Objets remis aux services techniques pour destruction
Lunettes	Trois mois	Remis dans une borne de recyclage ou un prestataire local
Cycles, vélomoteurs, scooters	Un an	Remis au service des domaines ou détruit après avis favorable du dit service (sous bordereau de dépôt).
Objets de valeurs (bijoux, montres, téléphones portables, matériel électronique et informatique).	Un an	Transmis à la recette municipale des impôts (sous bordereau d'envoi ou de dépôt).
Numéraires	Un an	Transmis à la recette municipale des impôts (sous bordereau d'envoi ou de dépôt).

Article 8

En l'absence de réclamation, l'objet peut être remis, à sa demande, à l'inventeur à l'issue du délai de conservation au service.

L'inventeur n'en devient légalement propriétaire qu'après un délai de cinq ans (article 2224 du code civil) à compter de la date de déclaration d'objets trouvés.

Si pendant ce délai, le véritable propriétaire le lui réclame, il devra le lui rendre.

L'article 2276 du code civil précisant que celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou de vol, contre celui dans les mains duquel il se trouve, sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.

Article 9

Les objets trouvés non réclamés au-delà des délais précités feront l'objet d'une remise à l'administration des domaines.

Cette administration sera informée une fois par an des objets laissés à sa disposition par le biais d'une liste divisée en trois parties regroupant les objets en bon état, les objets en mauvais état et les vélos et cyclomoteurs.

Celle-ci sera envoyée via l'application HERMES de manière dématérialisée à Monsieur le commissaire aux ventes 8 rue Saint-Louis 86009 Poitiers.

Article 10

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazou.

Monts, le 6 décembre 2024,

Le Maire,
Laurent RICHARD

